

N°28.2024

ARRÊTE DU MAIRE
**PORTANT ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE DE GROUPAMA D'OC POUR
REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE CLOTURE DU PARKING DE L'ECOLE
ENDOMMAGEE PAR LA CHUTE D'UN ARBRE VOISIN LE 20 OCTOBRE 2023**

Le Maire de la commune d'Altillac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération 47.2020 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire par délégation, de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Vu les violentes intempéries provoquant la chute d'un arbre qui a endommagé la clôture du parking de l'école le 20 octobre 2023,

Vu le devis n°5045 en date du 04 décembre 2023 de la SARL JOUVENEL ET FILS d'un montant de 1860,00 Euros,

Considérant que la commune est assurée pour les biens auprès de GROUPAMA D'OC.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le chèque émis par GROUPAMA D'OC, Banque BNP PARIBAS n°0415168 en date du 15 mars 2024, d'un montant de 1860.00 Euros, se rapportant au remboursement de la réparation de la clôture du parking de l'école endommagée par la chute d'un arbre voisin.

Il sera imputé sur le Budget Principal de la commune exercice 2024 à l'article 75888.

ARTICLE 2 :

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de la Corrèze, Monsieur le Trésorier de Beaulieu sur Dordogne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Publication en sera faite dans les formes requises.

Communication en sera donnée au Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.



Fait à Altillac le 20 mars 2024.

Le Maire,
Denis PINSAC

